

**Réponses au questionnaire relative à la résolution 24/16 du Conseil des Droits de l'Homme sur « le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ».**

1. a. **Veillez décrire les mesures législatives, juridiques, administratives et autres destinées à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au niveau national, aussi bien au niveau de la prévention directe (visant à prévenir les violations en réduisant les facteurs de risque qui causent les violations) et la prévention indirecte (visant à garantir la non-répétition par les enquêtes et examinent les causes de violations ainsi que la responsabilité).**

Les mesures législatives visant la prévention des violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits de l'homme se retrouvent de prime abord dans la Constitution de la République du Rwanda telle que modifiée jusqu'ici. En effet, cette Constitution, spécialement dans son chapitre deuxième, contient plus d'une quarantaine d'articles qui consacrent les droits de l'homme comme étant les principes fondamentaux régissant la République du Rwanda. Mais plus spécifiquement, l'article 10 de cette Constitution consacre la prévention des violations des droits de l'homme en des termes dénués de toute ambiguïté :

« La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de la respecter, de la protéger et de la défendre ».

Par ailleurs, le Rwanda a ratifié huit des neuf principaux instruments relatifs aux droits de la personne, à savoir :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Il convient aussi de noter que « les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au journal officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».<sup>1</sup> Cette disposition constitutionnelle souligne la part très importante qu'occupent les traités et accords internationaux dans l'arsenal juridique rwandais en général et dans la prévention des violations des droits de la personne.

---

<sup>1</sup> Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003 telle que révisée à ce jour, Article 190.

Nous pouvons aussi affirmer que, de par son caractère répressif, la législation pénale constitue une source de prévention. Et c'est dans cet esprit qu'un code pénal<sup>2</sup> bien plus détaillé que le précédent a été promulgué en 2012.

**b. Veuillez décrire des exemples de bonne pratique dans la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que les problèmes rencontrés.**

L'un des exemples concrets de bonne pratique est l'instauration d'un système de bonne gouvernance.<sup>3</sup>

**c. Veuillez décrire la manière dont ces mesures englobent toutes les branches de l'Etat (exécutif, législatif et judiciaire), et autres autorités publiques ou gouvernementales, à tout niveau – national, régional ou local.**

L'unique exemple donné de l'Office Rwandais de la Gouvernance met en exergue une volonté politique globale qui touche toutes les branches de l'Etat (exécutif, législatif et judiciaire). Il va de soi que chacun des trois branches joue un rôle qui lui est spécifique. Ainsi, l'exécutif a l'initiative des lois et applique leur contenu, le législatif vote les lois et exerce le contrôle de l'action gouvernementale, tandis que le judiciaire réprime des infractions découlant des actions et des omissions en rapport avec ces lois.

**2. a. Quelles politiques, pratiques et stratégies concrètes visant à prévenir les violations et atteintes aux droits de l'homme ont été mises en place au niveau national, y compris la création d'institutions nationales indépendantes, l'adoption de plans d'action en faveur des droits de l'homme et de mécanismes d'alerte rapide ?**

Dans le cadre de la prévention des violations et atteintes aux droits de la personne, le Rwanda, à travers sa Constitution (article 177), a institué la Commission Nationale des Droits de la Personne qui a pour mission la promotion et la protection des droits de la personne. Cette Commission indépendante et permanente a, entre autres, pour mission de « collaborer avec d'autres organes à définir les stratégies de prévention des violations des droits de la personne ».<sup>4</sup>

Outre la Commission Nationale des Droits de la Personne, d'autres institutions ont été créées dans le souci de prévenir des violations liées aux droits spécifiques. Nous pouvons citer, entre autres, l'Office de l'Ombudsman<sup>5</sup> qui lutte contre la corruption et l'injustice, de l'Observatoire National du Genre,<sup>6</sup> de la Commission Nationale pour les Enfants,<sup>7</sup> du Conseil National des Femmes,<sup>8</sup> ...

---

<sup>2</sup> Loi Organique n° 01/201/0L du 02/05/2012 portant code pénal.

<sup>3</sup> Loi n° 41/2011 du 30/09/2011 portant création de l'Office Rwandais de la Gouvernance et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement.

<sup>4</sup> Loi n° 19/2013 du 25/03/2013 portant Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de la Personne, article 5.

<sup>5</sup> Loi n° 76/2013 du 11/9/2013 Déterminant les Missions, Compétence, Organisation et Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman.

<sup>6</sup> Loi n° 51/207 du 20/09/2007 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire du Genre au Rwanda.

<sup>7</sup> Loi n° 22/2011 du 28/06/2011 portant création de la Commission Nationale pour les enfants et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement.

Concernant le Plan d'Action National des Droits de l'Homme, il n'est pas encore adopté puisqu'il est en cours d'élaboration. Par ailleurs, il n'existe pas encore de mécanisme d'alerte rapide proprement dit, mais la Commission peut être alertée rapidement par le biais du réseau de ses volontaires.

**b. Veuillez décrire la manière dont les institutions nationales des droits de l'homme contribuent à la prévention des violations.**

Les institutions nationales des droits de la personne contribuent à la prévention des violations par l'éducation et la sensibilisation de la population aux préceptes de droits de l'homme. Les enquêtes thématiques constituent également un moyen de prévention parce qu'elles interpellent les autorités sur l'existence d'une éventuelle situation de violation des droits de la personne.

**c. Dans les Etats qui ont mis en place un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture, veuillez fournir des informations sur des enseignements retenus par rapport à la prévention de la torture qui pourraient s'appliquer à la prévention d'autres violations des droits de l'homme.**

Au Rwanda, le mécanisme national de prévention n'a pas encore été mis en place.

**3. a. Veuillez décrire les politiques et processus en place au niveau national pour collecter, tenir à jour et analyser des statistiques sur la situation des droits de l'homme dans le pays, pour suivre ladite situation en vue de formuler des stratégies et des programmes de prévention, et veuillez décrire des exemples de bonne pratique et les principaux problèmes à cet égard.**

A part la Commission Nationale des Droits de la Personne, il n'existe pas d'autre institution au niveau national ayant pour mission spécifique de collecter, tenir à jour et analyser des statistiques sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Néanmoins, depuis quelques années, les rapports annuels de la Commission Nationale des Droits de la Personne fournissent des statistiques qui sont uniquement relatifs à ses activités de promotion et de protection des droits de la personne.

**b. Veuillez décrire la manière dont la collecte des statistiques s'assure d'inclure toutes les personnes et groupes.**

En ce qui concerne l'aspect promotion, les statistiques répertorient le nombre des personnes sensibilisées et formées en droits de la personne ; tandis que les statistiques de l'aspect protection englobent le nombre des cas reçus et des cas traités dont des cas résolus, des cas non résolus et des cas orientés vers d'autres instances habilitées à les résoudre.

**4. Quelles mesures ont été prises pour accroître le niveau de sensibilisation aux droits de l'homme et de promotion d'une culture des droits de l'homme dans votre pays, y compris parmi les fonctionnaires ?**

Pour accroître le niveau de sensibilisation aux droits de la personne, on a fait recours à différentes stratégies. Pour une plus large attention de la population, des émissions radiophoniques

---

<sup>8</sup> Loi n° 02/2011 du 10 février 2011 portant mission, organisation et fonctionnement du Conseil National des Femmes.

hebdomadaires sont diffusées sur les thèmes variés relatifs aux droits de la personne. Les séances de sensibilisation sont également organisées pour des catégories de personnes faciles à identifier et à organiser (écoliers, élèves, étudiants, membres d'associations,...).

Par contre, des séances de formations aux droits de la personne sont organisées pour les catégories de personnes pouvant répercuter ces enseignements aux larges franges de la population tels que les responsables de l'armée, de la police, des différentes confessions religieuses,.....

Bien plus, les journées commémoratives des différents droits de la personne sont autant d'occasions de promouvoir les droits de la personne à travers les messages que la Commission et les autorités nationales et locales adressent à la population.

**5. a. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour renforcer les partenariats avec la société civile pour tirer parti de leur expérience et de leur savoir-faire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ?**

Depuis 2006, il a été institué une Réunion de Concertation regroupant la Commission Nationale des Droits de la Personne et 43 associations nationales non-gouvernementales de promotion et de protection des droits de la personne ainsi que les organisations internationales de protection des droits de la personne œuvrant au Rwanda. Ce forum qui se réunit deux fois par an est présidé par la Commission et détermine les activités de promotion qu'elles exécutent conjointement.

**b. Quels sont les rôles et actions qui peuvent être menés et qui sont menés par la société civile et les organisations non-gouvernementales afin de prévenir les violations des droits de l'homme ?**

Elles peuvent organiser des séances de formation aux droits de la personne à l'intention des leaders de la communauté et mettre sur pied des mécanismes d'alerte rapide pour pouvoir mener promptement des investigations sur les violations des droits de la personne.

**6. Quelles mesures et procédures ont été mises en place afin d'assurer le suivi efficace des recommandations faites par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme au sujet de votre pays, et qui peuvent contribuer à la prévention de violations des droits de l'homme ?**

Un groupe de travail chargée de rédiger les rapports relatifs aux instruments internationaux est en place depuis 2006 et comprend différents Ministères, la Commission Nationale des Droits de la Personne et les membres de la Société Civile. A traves les membres de ce groupe, différents Ministères sont sensibilisés quant à la mise en œuvre des recommandations émises dans le cadre des instruments internationaux des droits de la personne.

**7. a. Quelles sont les dispositions nationales actuelles au niveau législatif, judiciaire, administratif et autre qui permettent d'assurer des voies de recours utiles aux victimes de violations des droits de l'homme par l'Etat et des atteintes à ces droits par les acteurs non-étatiques ?**

Le Rwanda a légiféré les voies de recours qui sont utiles pour les victimes. C'est ainsi qu'il existe une instance pré-judictionnelle devant laquelle une victime peut faire recours pour une infraction mineure.

Il s'agit du Comité des Conciliateurs.<sup>9</sup> Il existe aussi un système judiciaire qui connaît d'autres infractions et crimes et qui, concrètement, comprend les juridictions ordinaires (la Cour Suprême, la Haute Cour, les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux de Base) et les juridictions spécialisées (les Juridictions Militaires et les Juridictions de Commerce).<sup>10</sup> Il va donc de soi que toutes les voies de recours ordinaires (l'opposition et l'appel) et extraordinaires (la tierce-opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation) sont permises dans ce système judiciaire.

Sur le plan administratif, il convient de souligner que tout acte posé à l'encontre d'un employé – acte pour lequel il se sentirait lésé – est susceptible d'un recours administratif auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure. Et si l'employé n'est pas satisfait, il peut requérir les services de l'inspection du travail pour une éventuelle conciliation avant toute procédure judiciaire.

**b. Quelles sont les dispositions nationales pour s'assurer que tous ont accès à ces recours en pratique ?**

Toute personne victime d'une violation de ses droits dispose de ces recours. Bien plus, la Commission Nationale des Droits de la Personne commet d'office un avocat aux enfants victimes de violation des droits et dont les parents ou les tuteurs ne disposent pas de moyens d'assurer leur défense. La Commission requiert auprès du Barreau du Rwanda les services d'un avocat pour les victimes indigentes.

Au-delà de ces recours possibles, les victimes peuvent aussi saisir l'Office de l'Ombudsman qui, dans l'intérêt de la justice, « a la compétence de demander à la Cour Suprême d'examiner et de réviser une décision judiciaire rendue en dernier ressort par les juridictions ordinaires, commerciales ou militaires en cas de persistance d'une injustice ».<sup>11</sup>

**8. De quelle façon les organisations internationales et régionales contribuent-elles à la prévention des violations des droits de l'homme ? Quel rôle supplémentaire pourraient-elles jouer pour soutenir la prévention des violations ?**

Les organisations internationales et régionales contribuent à la prévention des violations des droits de l'homme par des formations organisées dans le cadre du renforcement des capacités du personnel des institutions chargées de promouvoir et protéger les droits de la personne. Elles y contribuent également par le biais des recommandations relatives aux droits de la personne qu'elles adressent au Gouvernement.

Il faut aussi souligner le rôle prééminent que jouent les recommandations qu'émettent les rapporteurs spéciaux dans la prévention des éventuelles violations des droits de la personne. Bref, ces

---

<sup>9</sup> Loi Organique n° 02/2010/OL du 09/06/2010 portant Organisation, Ressort, Compétence et Fonctionnement du Comité de Conciliateurs

<sup>10</sup> Loi Organique n° 02/2013/OL du 16/06/2013 Modifiant et Complétant la Loi Organique n° 51/2008 du 09/09/2008 portant Code d'Organisation, Fonctionnement et Compétence Judiciaire telle que Modifiée et Complétée à ce jour, Article Premier.

<sup>11</sup> Loi n° 76/2013 du 11/9/2013 Déterminant les Missions, Compétence, Organisation et Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman, Article 15.

recommandations permettent aux Etats d'agir en amont (prévention) des violations des droits de la personne au lieu d'attendre pour agir sur coup, c'est-à-dire au moment où surviennent les violations.